

Volet BCopie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRés.
a
Mon
bel***14074241***

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 MARS 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0469.808.612

Dénomination

(en entier) : **Bureau d'Expertises Nicolaï et Associés**(en abrégé) : **B.E.X.**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Seigneurie de Walhain 12 - 1300 Wavre
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : augmentation de capital**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 4 mars 2014, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 11.3.2014 vol. 808 fo.46 case 17. Reçu 50,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "Bureau d'Expertises Nicolaï et Associés", dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Seigneurie de Walhain, 12 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Par décision en date du 27 décembre 2013, l'assemblée a décidé de distribuer un dividende à prélever sur les réserves disponibles taxées de la société à concurrence de 150.000,- euros.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du gérant et de la société DGST & Partners ScivPRL, réviseur d'entreprises sis à 5101 Namur, rue de Limoy 156, représentée par Monsieur Pierre Sohet, réviseur d'entreprises associé, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés ; chaque associé présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 03 mars 2014, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature à la SPRL « Bureau d'expertises Nicolaï et associés » porte sur une quotité de 135.000,00 EUR de la créance détenue par ses associés, à savoir Messieurs Michaël Nicolaï et Brieuc Michiels, domicilié respectivement à Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Primevères 4, bte 102 et à rue fleurie, 15, 1300 Wavre.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté. Il s'agit en l'occurrence de l'apport d'une quotité de 135.000,00 EUR de la créance détenue sur la SPRL « Bureau d'expertises Nicolaï et associés » par les apporteurs précités ;

3) les modes d'évaluation de l'apport en nature, arrêtés par les parties, sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 135.000,00 EUR qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

4) la rémunération de l'apport en nature, telle que proposée par l'organe de gestion sous sa responsabilité, consiste en 5.400 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SPRL « Bureau d'expertises Nicolaï et associés » du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ni à donner une quelconque assurance fiscale, le respect des règles fiscales relevant de la responsabilité de l'organe de gestion de la société. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera annexé.

TROISIEME RESOLUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 135.000,- euros pour le porter de 18.592,01 euros à 153.592,01 euros, par la création de 5.400 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport :

- d'une créance d'un montant de 134.820,- euros par Monsieur Michaël Nicolaï ;
- d'une créance d'un montant de 180,- euros par Monsieur Briec Michiels.

QUATRIEME RESOLUTION

A l'instant interviennent :

- 1.Monsieur NICOLAI Michaël Hubert Martin, .
- 2.Monsieur MICHIELS Briec Vincent Marie,

Lesquels , après avoir entendu lecture de tout ce qui précède ont déclaré avoir une parfaite connaissance des statuts de la société, de la situation financière de la présente société et exposent qu'ils possèdent à charge de ladite société chacun une créance certaine, liquide et exigible, constituée par des avances pour un montant global de 135.000,- euros.

A la suite de cet exposé,

-Monsieur Michaël Nicolaï déclare faire apport à la présente société de la créance de 134.820,- euros qu'il possède contre elle. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Michaël Nicolaï qui accepte, 5.393 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société ;

-Monsieur Briec Michiels déclare faire apport à la présente société de la créance de 180,- euros qu'il possède contre elle. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Briec Michiels, qui accepte, 7 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société

CINQUIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 153.592,01 euros et est représenté par 6150 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« Article 5.- Capital social

Le capital social est fixé à cent cinquante-trois mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 153.592,01).

Il est représenté par 6150 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Lors de la constitution, le capital social a été libéré à concurrence de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (€ 6.197,34).

Les parts sont inscrites au registre des associé, tenu au siège social et qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ».

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes , statuts coordonnés.